

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°38-2026
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE POUR TOURNAGE VIDÉO ET FERMETURE
MOMENTANÉE DE VOIE
Chemin de Tabar — Tournage vidéo du 14 octobre 2026 — MATIERE PREMIERE
Production

COMMUNE DES MATELLES



La Maire de la commune de Les Matelles,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;
VU le Code de la route, et notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;
VU le Code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 113-2 et L. 141-10 ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) ;
VU la demande d'autorisation de tournage présentée par MATIERE PREMIERE Production, représentée par Mme PAILLOUX, en vue de réaliser un tournage vidéo Chemin de Tabar le 14 octobre 2026 de 16h00 à 19h00 ;

VU la réponse favorable de la Commune, sous conditions, adressée au demandeur par courriel ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ce tournage est susceptible de nécessiter, de manière ponctuelle, le blocage momentané de la circulation ainsi que le stationnement de véhicules techniques ou de production sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la Maire d'assurer la sûreté et la commodité du passage sur les voies publiques communales et de prendre les mesures de police de la circulation nécessaires ;

CONSIDÉRANT que la fermeture de la voie, strictement limitée dans sa durée, ne compromet ni la sécurité des usagers ni l'accès des riverains et des services de secours dès lors que les prescriptions ci-après sont respectées ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de la permission de voirie

Une permission de voirie est accordée à MATIERE PREMIERE Production, représentée par Mme PAILLOUX, ci-après « le bénéficiaire », pour la réalisation d'un tournage vidéo sur le Chemin de Tabar, aux Matelles, le mercredi 14 octobre 2026, de 16h00 à 19h00.

Cette permission est accordée à titre précaire et révocable, sans droit à indemnité, et ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toute autre autorisation qui serait requise par ailleurs, notamment l'accord des propriétaires des terrains privés concernés.

Article 2 – Autorisation de fermeture momentanée de la voie

Le bénéficiaire est autorisé à fermer momentanément à la circulation le Chemin de Tabar, à l'angle du Chemin des Combelles, le 14 octobre 2026 entre 16h00 et 19h00, pour les seuls besoins des prises de vues.

Chaque fermeture ne devra en aucun cas excéder dix (10) minutes consécutives. La circulation devra être intégralement rétablie à l'issue de chaque séquence de tournage, avant toute nouvelle fermeture. Aucune fermeture prolongée ou continue de la voie n'est autorisée.

Article 3 – Prescriptions et points de vigilance

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des prescriptions et points de vigilance suivants :

- **Information des riverains** : les riverains concernés doivent être informés en amont, par le bénéficiaire, de la nature, des dates et des horaires du tournage ainsi que des éventuelles gênes occasionnées (bruit, circulation, stationnement). Cette information devra être effectuée par écrit (courrier ou dépôt en boîte aux lettres) au plus tard 5 jours avant la date du tournage.

- **Respect de la réglementation** : les scènes filmées et les contenus diffusés ne devront en aucun cas contrevenir aux lois et règlements en vigueur, notamment ceux relatifs à l'usage des voies ouvertes à la circulation, ni montrer de pratiques interdites ou dangereuses, ni porter atteinte à l'ordre public.
- **Remise en état des lieux** : à l'issue du tournage, les lieux devront être remis en parfait état de propreté et, le cas échéant, réparés de toute dégradation éventuelle. Aucun déchet, matériel ou balisage ne devra être abandonné sur le domaine public.
- **Sécurité des personnes** : la présence de personnes sur la chaussée durant les prises de vues est placée sous la seule responsabilité du bénéficiaire. Des personnes (signaleurs) en nombre suffisant, identifiables par un gilet de haute visibilité, devront être présentes de part et d'autre de la zone de tournage afin d'arrêter et d'informer les usagers.
- **Circulation et accès** : l'accès des riverains, des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, des services publics et des véhicules de collecte des déchets devra être garanti à tout moment. En cas d'intervention urgente, le tournage sera immédiatement interrompu et la voie libérée sans délai.
- **Stationnement des véhicules techniques** : le stationnement des véhicules techniques ou de production sur la voie publique est autorisé uniquement pour la durée du tournage, sans entraver la circulation ni l'accès aux propriétés riveraines, et hors de tout dispositif de sécurité incendie.
- **Conditions météorologiques et visibilité** : le tournage devra être suspendu en cas de conditions météorologiques dégradées ou de visibilité insuffisante compromettant la sécurité des participants et des usagers.
- **Respect de l'environnement et du voisinage** : le bénéficiaire veillera à limiter les nuisances sonores et à préserver la végétation, les clôtures, les ouvrages et le mobilier de la voie. Il devra respecter les propriétés privées riveraines.

Article 4 – Signalisation

La signalisation temporaire (panneaux de type AK5 / K8, barrières ou dispositifs équivalents) sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire, à ses frais et sous sa responsabilité, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera installée avant le début du tournage et retirée immédiatement après sa fin. Les déviations éventuelles devront être clairement indiquées.

Article 5 – Responsabilité et assurance

Le bénéficiaire est seul responsable des accidents et dommages de toute nature pouvant survenir du fait du tournage et de l'occupation du domaine public, à l'égard des tiers comme de la Commune. Il devra justifier d'une assurance en responsabilité civile couvrant cette activité, dont l'attestation sera remise à la mairie avant le tournage. La responsabilité de la Commune ne saurait être engagée.

Article 6 – Retrait de la permission

La présente permission pourra être suspendue ou retirée à tout moment, sans préavis ni indemnité, pour des motifs de sécurité ou d'ordre public, ou en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Publicité et exécution

Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur les lieux du tournage. Il sera notifié au bénéficiaire. Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Gély-du-Fesc ;
- Monsieur le Responsable des services techniques municipaux.

Le Directeur général des services et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible sur www.telerecours.fr.

Fait aux Matelles, le 24 septembre 2026

**La Maire,
Gwenaëlle GUERLAVAIS**

Par délégation, l'Adjoint au Maire,
Pierre ADER

